



## CONTRIBUTION D'ENTRETIEN POUR CONJOINT-E APRES LE JUGEMENT DE DIVORCE

---

### Remarque préalable :

Les informations qui suivent valent également en cas de dissolution du partenariat enregistré.

C'est ce qu'on appelle communément la *pension alimentaire*. Contrairement à l'ancien droit, le nouveau droit du divorce ne se base plus sur la notion de la "faute" pour déterminer la contribution d'entretien du conjoint ou de la conjointe. La contribution a comme seul objectif d'assurer l'avenir économique de ce dernier ou cette dernière au cas où celui-ci ou celle-ci ne peut pas pourvoir lui-même ou elle-même à son entretien convenable.

L'obligation d'entretien se fonde sur le besoin économique de l'époux créancier ou l'épouse créancière. Pour déterminer si ce besoin existe, en d'autres termes, si le conjoint ou la conjointe n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable, il faut prendre en compte les critères suivants :

- la répartition des tâches pendant le mariage ;
- la durée du mariage ;
- le niveau de vie pendant le mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- les revenus et la fortune des époux ;
- l'étendue et la prise en charge des enfants qui doit encore être assumée ;
- la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion (ou de la réinsertion) du conjoint créancier ou de la conjointe créancière ;
- les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle, y compris le résultat prévisible des prestations de sortie.

Les expectatives successorales ne sont pas prises en compte. Toutefois, elles pourront donner lieu à une **modification de jugement de divorce**<sup>1</sup>, à certaines conditions.

En principe, la contribution est allouée sous forme de rente, exceptionnellement sous forme de capital. Elle sera généralement versée pour un temps limité, soit celui qui est nécessaire à l'époux créancier ou l'épouse créancière pour retrouver son autonomie financière.

En cas de divorce à l'amiable, les époux disposent d'une grande liberté dans la fixation des contributions, sous réserve de l'intérêt des enfants. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, c'est le ou la juge qui fixera le montant de la contribution d'entretien.

---

<sup>1</sup> Faire un lien vers le document « Possibilité de modification du jugement de divorce »

**Remarque :**

**A QUOI FAUT-IL FAIRE ATTENTION AVANT DE SIGNER UNE CONVENTION OU UNE DEMANDE EN JUSTICE ?**

Dans le domaine de la séparation et/ou du divorce, la justice va agir et prendre une décision d'office sur les points qui concernent les enfants (autorité parentale, garde, relations personnelles, montants des contributions d'entretien, mesures de protection, etc.).

Par contre, en vertu des règles de procédure civile, la justice n'a pas le droit d'attribuer au conjoint ou à la conjointe requérante une pension alimentaire plus élevée (ou tout autre chose) que ce qui a été expressément demandé. En d'autres termes, elle **est liée, sous réserve des cas manifestement inévitables, par les conclusions (=demandes formelles) des parties**. Dans ce cadre, la justice pourra donner moins, mais jamais plus que ce qui est demandé, même si elle constate que l'autre conjoint-e est en mesure de verser davantage. En outre, la justice ne **pourra pas corriger de sa propre initiative le contenu de la requête (ou de la convention)** même si elle constate que ce qui est demandé ne correspond aux intérêts de l'un-e ou l'autre des conjoints. Tout au plus le tribunal pourra-t-il (sans toutefois en avoir l'obligation) rendre l'époux ou l'épouse concerné-e attentif/ive au fait qu'il ou elle risque de se trouver dans une situation précaire si la demande en justice (ou la réponse) n'est pas modifiée. Une fois le jugement rendu, il sera difficile, sous réserve de situations bien particulières, d'obtenir une modification de celui-ci.